

Elles ne sont ni définitives ni limitatives, et le développement des événements peut conduire, peut-être plus rapidement qu'on ne le pense, à une conception ou une orientation nouvelle de vos efforts et de l'activité de nos administrés.

Mais les circonstances présentes nous commandent la vigilance et la prudence et c'est le but que visent les mesures exposées dans cette circulaire et dont j'estime la réalisation opportune pour assurer pendant la crise actuelle l'existence normale du territoire dans l'ordre et dans le calme.

Lomé, le 9 juillet 1940.

*Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République au Togo*
L. MONTAGNÉ.

Journée Nationale de la Croix-Rouge Française

ADDENDUM à l'arrêté n° 229 du 1^{er} mai 1940 autorisant l'organisation par le comité local de la Croix-Rouge Française d'une tombola à Lomé.

L'article 6 de l'arrêté n° 229 du 1^{er} mai 1940 est complété comme suit :

« Les lots non réclamés avant la date du 31 juillet 1940 seront acquis au comité central d'organisation de la Journée Nationale pour la Défense de l'Empire ».

Lomé, le 9 juillet 1940.

Le Commissaire de la République,
L. MONTAGNÉ.

C. F. T.

Marche des Trains

ARRETE N° 339 portant modifications provisoires aux tableaux de la marche des trains de voyageurs sur le réseau des chemins de fer du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 703 du 15 décembre 1938 approuvant le tableau de la marche des trains actuellement en vigueur;

Vu le télégramme lettre avion n° 1607 S. T. du 26 décembre 1938 de M. le Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République au Togo approuvant l'arrêté susvisé;

Vu l'arrêté n° 3 du 6 janvier 1939 fixant la date de mise en application des nouveaux tableaux de la marche des trains;

Vu l'avis favorable émis par les membres du conseil économique du réseau;

Vu l'urgence et le cas de force majeure créé par les circonstances actuelles;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les modifications provisoires aux tableaux de la marche des trains de voyageurs sur le réseau des chemins de fer du Togo, jointes au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté qui, vu l'urgence et le cas de force majeure créé par les circonstances actuelles, entrera en vigueur le 22 juillet 1940, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 juillet 1940.

L. MONTAGNÉ.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ N° 339 DU 10 JUILLET 1940

MODIFICATION AUX TABLEAUX DE MARCHE DES TRAINS DE VOYAGEURS

à compter du 22 juillet 1940

Ligne d'Anécho

NOMS des STATIONS	TRAIN MIXTE N° 1 1 ^{re} -2 ^e -3 ^e cl.		TRAIN MIXTE N° 3 1 ^{re} -2 ^e -3 ^e cl.		NOMS des STATIONS	TRAIN MIXTE N° 2 1 ^{re} -2 ^e -3 ^e cl.		TRAIN MIXTE N° 4 1 ^{re} -2 ^e -3 ^e cl.	
	Arrivée	Départ	Arrivée	Départ		Arrivée	Départ	Arrivée	Départ
LOMÉ	—	6,57	—	16,30	ANÉCHO	—	6,00	—	16,45
BE	7,05	7,06	16,39	16,40	GOUNKOVÉ	6,17	6,19	17,00	17,02
AKODESEWA	7,12	7,13	16,47	16,48	KPEMÉ	6,26	6,27	17,08	17,10
KAINKOVÉ	7,20	7,21	16,56	16,57	PORTO - SEGOURO	6,33	6,40	17,15	17,20
BAGUIDA	7,28	7,35	17,05	17,12	MESSAPLAKA	6,56	6,57	17,35	17,41
BAGUIDA PLANTATION	7,44	7,45	17,22	17,23	BAGUIDA PLANTATION	7,10	7,11	17,52	17,54
MESSAPLAKA	7,59	8,00	17,39	17,40	BAGUIDA	7,20	7,30	18,02	18,07
PORTO - SEGOURO	8,16	8,23	17,57	18,04	KAINKOVÉ	7,38	7,39	18,14	18,15
KPEMÉ	8,28	8,30	18,10	18,11	AKODESEWA	7,47	7,48	18,22	18,23
GOUNKOVÉ	8,36	8,38	18,18	18,20	BE	7,55	7,56	18,29	18,31
ANÉCHO	8,53	—	18,37	—	LOMÉ	8,05	—	18,39	—

Le train 3 a lieu tous les jours.

Le train 1 circule le Dimanche, le Lundi, le Mercredi, et le Vendredi de chaque Semaine.

Le train 2 a lieu tous les jours.

Le train 4 circule le Dimanche, le Lundi, le Mercredi et le Vendredi de chaque Semaine.

Ligne de Palimé

NOMS des STATIONS	TRAIN MIXTE N° 11 1 ^{re} -2 ^e -3 ^e cl.		TRAIN MIXTE N° 213 3 ^e cl.		TRAIN MIXTE N° 219 1 ^{re} -2 ^e -3 ^e cl.		NOMS des STATIONS	TRAIN MIXTE N° 12 1 ^{re} -2 ^e -3 ^e cl.		TRAIN MIXTE N° 216 3 ^e cl.		TRAIN MIXTE N° 220 1 ^{re} -2 ^e -3 ^e cl.	
	Arrivée	Départ	Arrivée	Départ	Arrivée	Départ		Arrivée	Départ	Arrivée	Départ	Arrivée	Départ
LOMÉ	—	8,24	—	9,15	—	7,35	PALIMÉ	—	6,44	—	—	—	14,15
SANGUERA	8,56	8,58	9,52	10,00	8,06	8,08	AGBESSIA	6,58	6,59	—	—	14,27	14,28
AKEPÉ	9,16	—	10,20	10,22	8,26	8,27	AGOU	7,26	7,31	—	—	14,55	15,00
NOEPÉ	9,25	9,35	10,31	—	8,35	8,40	GADJA	7,44	7,45	—	—	15,13	15,14
BAGBÉ	9,51	9,52	—	—	8,55	8,56	Togo Plantation	7,54	7,55	—	—	15,22	15,23
BADJA	10,08	10,10	—	—	9,12	9,15	GLEKOVÉ	8,14	8,22	—	—	15,42	15,50
KEYÉ	10,31	10,32	—	—	9,36	9,37	AMOUSSOUKOVÉ	8,35	8,36	—	—	16,03	16,05
ASSAHUN	10,40	10,50	—	—	9,45	10,05	TOVEGA	9,00	9,02	—	—	16,29	16,31
TOVEGA	11,15	11,17	—	—	10,30	10,32	ASSAHUN	9,28	9,38	—	—	16,57	17,25
Amoussoukové	11,44	11,45	—	—	10,59	11,00	KEYÉ	9,45	9,46	—	—	17,32	17,33
GLEKOVÉ	11,56	12,06	—	—	11,11	11,20	BADJA	10,05	10,10	—	—	17,52	17,55
Togo Plantation	12,26	12,27	—	—	11,40	11,41	BAGBÉ	10,22	10,23	—	—	18,07	18,08
GADJA	12,39	12,40	—	—	11,53	11,54	NOEPÉ	10,42	10,47	—	17,55	18,26	18,35
AGOU	12,59	13,04	—	—	12,12	12,20	AKEPÉ	10,55	—	18,05	18,06	18,43	18,44
AGBESSIA	13,27	13,28	—	—	12,42	12,43	SANGUERA	11,12	11,14	18,28	18,30	19,00	19,03
PALIMÉ	13,43	—	—	—	12,56	—	LOMÉ	11,43	—	19,08	—	19,32	—

Le train 11 circule le Mardi de chaque Semaine.
Le train 213 circule le Jeudi de chaque Semaine.
Le train 219 circule le Samedi de chaque Semaine.

Le train 12 circule le Mercredi de chaque Semaine.
Le train 216 circule le Jeudi de chaque Semaine.
Le train 220 circule le Samedi de chaque Semaine.

Ligne d'Atakpamé

NOMS des STATIONS	TRAIN MIXTE N° 21 1 ^{re} -2 ^e -3 ^e cl.		TRAIN MIXTE N° 327 3 ^e classe		TRAIN MIXTE N° 325 3 ^e classe		NOMS des STATIONS	TRAIN MIXTE N° 22 1 ^{re} -2 ^e -3 ^e cl.		TRAIN MIXTE N° 328 3 ^e classe		TRAIN MIXTE N° 324 3 ^e classe	
	Arrivée	Départ	Arrivée	Départ	Arrivée	Départ		Arrivée	Départ	Arrivée	Départ	Arrivée	Départ
LOMÉ	—	8,15	—	9,00	—	—	ATAKPAMÉ	—	8,50	—	10,00	—	7,30
AGOUÉVÉ	8,39	8,42	9,27	9,32	—	—	AGBONOU	9,01	9,28	10,13	10,25	7,43	7,48
TOGBLEKOVÉ	8,53	8,54	9,46	9,50	—	—	AVETÉ	—	—	10,32	10,33	7,59	8,00
TSEVIÉ	9,29	9,34	10,34	10,49	—	—	DADJA	9,45	9,49	10,48	10,52	8,14	8,19
LILIKOVÉ	10,05	10,07	11,25	11,34	—	—	AMOU	10,07	10,08	11,15	11,17	8,46	8,51
AGHELOUVÉ	10,37	10,42	12,08	—	—	12,18	GLEI	10,19	10,23	11,29	11,32	9,05	—
GAMÉ	10,57	10,58	—	—	12,35	12,37	CHRA	10,46	10,53	12,04	12,06	—	—
AMAKPAVÉ	11,10	11,20	—	—	12,53	13,03	AGBATITOR	11,17	11,22	12,37	12,45	—	—
KPELLE	11,39	11,40	—	—	13,26	13,28	NUATJA	11,49	12,00	13,17	14,00	—	—
NUATJA	11,59	12,07	—	—	13,52	14,10	KPELLE	12,18	12,19	14,22	14,24	—	—
AGBATITOE	12,36	12,42	—	—	14,45	14,50	AMAKPAVÉ	12,33	12,43	14,42	14,50	—	—
CHRA	13,02	13,05	—	—	15,17	15,27	GAMÉ	12,59	13,01	15,08	15,10	—	—
GLEI	13,32	13,35	—	—	16,01	16,15	AGHELOUVÉ	13,16	13,23	15,27	15,33	—	—
AMOU	13,42	13,43	—	—	16,25	16,30	LILIKOVÉ	13,47	13,49	16,01	16,03	—	—
DADJA	14,06	14,10	—	—	16,58	17,01	TSEVIÉ	14,22	14,32	16,42	17,30	—	—
AVETÉ	—	—	—	—	17,16	17,17	TOGBLEKOVÉ	14,57	14,59	18,07	18,09	—	—
AGBONOU	14,35	14,55	—	—	17,30	17,40	AGOUÉVÉ	15,11	15,15	18,24	18,26	—	—
ATAKPAMÉ	15,09	—	—	—	17,56	—	LOMÉ	15,32	—	18,47	—	—	—

Le train 21 circule le Vendredi de chaque Semaine.
Le train 327 circule le Lundi entre Lomé et Agbelouvé.
Le train 327 circule le Vendredi entre Lomé et Tsevié.
Le train 325 circule le Lundi entre Agbelouvé et Atakpamé.
Le train 325 circule le Mardi entre Gleï et Atakpamé.

Le train 22 circule le Samedi de chaque Semaine.
Le train 328 circule le Lundi de chaque Semaine.
Le train 324 circule le Mardi de chaque Semaine.

Section Agbonou — Blitta

NOMS des STATIONS	TRAIN MIXTE N° 41 1 ^{re} -2 ^e -3 ^e cl.		TRAIN MIXTE N° 441 3 ^e cl.		NOMS des STATIONS	TRAIN MIXTE N° 42 1 ^{re} -2 ^e -3 ^e cl.		TRAIN MIXTE N° 444 3 ^e cl.	
	Arrivée	Départ	Arrivée	Départ		Arrivée	Départ	Arrivée	Départ
ATAKPAMÉ	—	14,30	—	6,45	BLITTA	—	5,35	—	—
AGBONOU	14,41	14,51	6,58	7,00	PAGALA	6,06	6,11	—	—
GBECON	—	—	7,12	7,13	TCHARE - BAOU	6,36	6,37	—	—
HAVE	—	—	7,25	7,26	ARABA	7,08	7,12	—	—
AWAGOME	15,20	15,21	7,38	7,42	PALLAKOKO	7,35	7,40	—	—
ANIÉ	15,40	15,50	8,09	—	ANIÉ	8,03	8,13	—	16,30
PALLAKOKO	16,16	16,17	—	—	AWAGOME	8,35	8,36	16,57	16,59
ARABA	16,42	16,47	—	—	HAVE	—	—	17,11	17,12
TCHARE - BAOU	17,21	17,22	—	—	GBECON	—	—	17,24	17,25
PAGALA	17,50	17,55	—	—	AGBONOU	9,09	9,20	17,37	17,40
BLITTA	18,28	—	—	—	ATAKPAMÉ	9,34	—	17,56	—

Le train 41 circule le Vendredi de chaque Semaine.
Le train 441 circule le Jeudi de chaque Semaine.

Le train 42 circule le Samedi de chaque Semaine.
Le train 444 circule le Jeudi de chaque Semaine.

Situation économique du Territoire

Commission de ravitaillement

NOTE 967 pour Monsieur le Chef du Bureau des Affaires Economiques — Lomé.

Dans toutes les colonies de la fédération de l'A. O. F. viennent d'être créées des commissions dites de ravitaillement, dont la composition et les attributions sont indiquées par le bulletin de presse du 9 juillet.

Encore que le Haut-Commissaire de la République ne m'ait jusqu'à présent saisi d'aucune instruction touchant l'extension au Territoire de la réglementation prise pour les colonies du groupe, je pense que la création à Lomé d'une telle commission compléterait utilement les premières mesures que j'ai prescrites dans ce domaine, par ma circulaire n° 965 du 9 juillet 1940.

Vous voudrez bien, en conséquence, me faire tenir, dès que possible, un projet d'arrêté constituant cet organisme sur des bases analogues à celles adoptées en A. O. F.

Lomé, le 11 juillet 1940.

Le Commissaire de la République,
L. MONTAGNÉ.

Santé publique

ARRETE N° 341 abrogeant l'arrêté n° 329 du 27 juin 1940 portant mesures sanitaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 11 novembre 1928 sur la protection de la santé publique aux colonies;

Vu l'arrêté n° 634 du 27 octobre 1933 fixant les mesures d'ordre spécial, temporaire et défensif destinées à prévenir et à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo;

Vu l'arrêté n° 329 du 27 juin 1940 portant des mesures sanitaires;

Sur la proposition du chef du service de santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Aucun nouveau cas de fièvre jaune n'ayant été constaté à Lomé depuis le 26 juin 1940, l'arrêté n° 329 du 27 juin 1940 sus-visé est abrogé à compter du 14 juillet 1940 à 0 heure.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 juillet 1940.

L. MONTAGNÉ.

DIVERS

Enseignement

Diplôme de sortie du Cours complémentaire

Par décision n° 385 du :

6 juillet 1940. — Sont déclarés admis à l'examen pour l'obtention du diplôme de sortie du Cours complémentaire les élèves désignés ci-après, par ordre de mérite :

- 1^o — Gbikpi Marie, mention bien;
- 2^o — Kutuklui Noé, mention bien;
- 3^o — Adjamaglo Paul, mention assez-bien;
- 4^o — Degbeho Emmanuel, mention assez-bien;
- 5^o — Atidepe Mensah, mention assez-bien;
- 6^o — Sogbe Joseph, mention assez-bien;
- 7^o — Apaloo Michel, mention assez-bien;
- 8^o — Savi de Tové Bruno, mention assez-bien;
- 9^o — Doh Seth, sans mention.